



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Projet

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° du

Objet : Création d'une zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit sur le barrage de Castelnau-Lassouts-Lous.

Le Préfet de l'Aveyron

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment l'article R.436 -14,
vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2010349-0005 du 15 décembre 2010, fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013, réglementant la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2014,
vu l'arrêté préfectoral n° 2014057-0007 du 26 février 2014, instituant des réserves de pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2014,
vu l'arrêté préfectoral n° 2004 – 337 – 10 du 02 décembre 2004, réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté préfectoral n° 2014196-0007 du 15 juillet 2014, portant délégation de signature à M. Gérard GUYADER, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim,
vu l'arrêté préfectoral n° 2014209-0001 du 28 juillet 2014, portant subdélégations de signature à M. Gérard GUYADER, directeur départemental des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité,
vu la consultation du public effectuée du 22 juillet 2014 au 05 août 2014, conformément au articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
vu l'arrêté 10 mai 2003 de la commune de saint Geniez d'Olt relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté du 15 mai 2003 de la commune de Prades d'Aubrac relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté du 15 mai 2003 de la commune de sainte Eulalie d'Olt relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté n° 04/2003 du 15 mai 2003 de la commune de Lassouts relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu l'arrêté n° 5/03 du 07 mai 2003 de la commune de Castelnau de Mandailles relatif aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous,
vu la demande de l'association « Carp Game », représentée par monsieur Nicolas PACTAT, 69 rue du Colombier – 69007 - Lyon,
vu l'avis du chef de service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Vu l'avis de monsieur le Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 : Il est créée, sur le lac de Castelnau-Lassouts-Lous, une zone d'extension temporaire où la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement avec l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux, la pêche de la carpe de nuit étant déjà autorisée annuellement sur trois secteurs précis du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, par l'arrêté préfectoral n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013, réglementant la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2014.

Article 2 : Cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit est autorisée pendant la période du dimanche 14 septembre 2014 inclus au samedi 20 septembre 2014 inclus, dans le cadre d'un enduro carpe organisé par l'association « Carp Game », représentée par monsieur Nicolas PACTAT, 69 rue du Colombier – 69007 - Lyon.

Article 3 : Cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit est située dans les limites ainsi fixées :

- Limite amont :

→ **Rive droite du lac**

200 mètres en aval du pont de Lous au lieu – dit le « rocher de la Guinguette ».

→ **Rive gauche du lac**

Perpendiculaire à la limite de la rive droite.

- Limite aval :

→ **Rive droite du lac**

Jonction entre la berge naturelle et l'ouvrage de type "barrage-usine" de Castelnau-Lassouts-Lous.

→ **Rive gauche du lac**

Jonction entre la berge naturelle et l'ouvrage de type "barrage-usine" de Castelnau-Lassouts-Lous.

- Exclusions :

Sur la zone d'extension temporaire où la pêche de la carpe de nuit est autorisée par le présent arrêté, cette pêche est interdite ;

- au droit de la base nautique de Cabanac, de la base nautique du Cros et de la base nautique des Alauzets, ainsi que sur une distance de 50 mètres en amont et en aval sur chacun de ces trois sites, conformément aux arrêtés municipaux relatifs aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers sur la retenue du barrage de Castelnau-Lassouts-Lous pris par les communes de saint Geniez d'Olt, Prades d'Aubrac, Sainte Eulalie d'Olt, Lassouts et Castelnau de Mandailles.

- Sur une réserve permanente instituée par l'arrêté préfectoral n° 2014057-0007 du 26 février 2014, située sur la rive droite du lac et délimitée à l'amont par le bois de Saules de Lous et à l'aval par l'ancien chemin de Lous, sur 50 mètres de largeur à partir de la rive droite du Lot à sa côte maximum et matérialisée sur le site par des panneaux et des bouées.

- Dispositions particulières :

- Certains secteurs présentent des berges abruptes de plusieurs mètres de haut ; l'organisateur devra prendre en compte cet aspect, soit en isolant ces secteurs, soit en indiquant aux participants les risques inhérents à l'exercice de la pêche sur ces zones.

- Durant la manifestation, l'organisateur doit mettre tout en œuvre pour éviter tout débordement des concurrents (*Tapage nocturne, détritus, comportement vis à vis des autres utilisateurs du lac et des riverains*)

- Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable.

- Dans tous les cas la responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe.

Article 4 : Utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux :

- Afin d'éviter la modification des comportements alimentaires des poissons, **l'utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux est limitée à cinq kilogrammes par jour et par équipe.** (une équipe est composée de deux pêcheurs)

Article 5 : Le plan d'eau de Castelnau – Lassouts – Lous est classé dans le domaine privé de l'Etat et à ce titre est assimilé au domaine public ou tout membre d'une association de pêche a le droit de pratiquer la pêche de la rive en marchant dans l'eau ou en bateau dans les parties desdits cours d'eau ou plan d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat, conformément à l'article L 436 – 4 du code de l'environnement.

De ce fait, **le plan d'eau reste ouvert à l'ensemble des pêcheurs** durant l'enduro carpe organisé du dimanche 14 septembre 2014 inclus au samedi 20 septembre 2014 inclus.

Article 6 : Il sera fait application de la réglementation générale de la pêche et de la navigation ainsi que des règlements pris dans le cadre des arrêtés municipaux susvisés relatifs aux dispositions applicables au titre de la sécurité publique aux usagers du plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous.

Article 7 : Les limites relatives à cette zone d'extension temporaire de la pêche de la carpe de nuit seront matérialisées par des panneaux apposés par les organisateurs de l'enduro carpe, cette signalétique sera retirée au terme de la manifestation.

Article 8 : A la suite de la réalisation des épreuves de l'enduro – carpe et **dans un délai de un mois**, l'association « Carp Game », représentée par monsieur Nicolas PACTAT, 69 rue du Colombier –69007 - Lyon, **est tenue d'adresser un compte rendu** précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures, au préfet du département (*Service Eau et Biodiversité à la direction départementale des territoires*), au chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - Monsieur le garde-chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
 - Monsieur Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Lot / Truyère d'Electricité De France,
 - Monsieur le maire de saint Geniez d'Olt,
 - Monsieur le maire de Castelnau de Mandailles,
 - Monsieur le maire de Lassouts,
 - Monsieur le maire de St Eulalie d'Olt,
 - Monsieur le maire de Prades d'Aubrac,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

**Pour le directeur départemental
Le chef du service Eau et Biodiversité**

Renaud RECH